REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité- Fraternité

Département du VAR
ARRONDISSEMENT de DRAGUIGNAN

COMMUNE DE COMPS-sur-ARTUBY (VAR)

ARRÊTE TEMPORAIRE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Rue Nationale-Rue de Saint Bayon Du 04/10/2025 au 06/10/2025.

2025_41

LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 30/09/2025 par laquelle l'entreprise CAMOIN LAURENT, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de remplacement de gouttières chez Monsieur Maurin Bernard sis à l'angle de la Rue Nationale et de la Rue de Saint Bayon- 83840 Comps sur Artuby du 04/10/2025 au 06/10/2025

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1
La circulation sera temporairement restreinte Rue Nationale et Rue de Saint Bayon, du 04/10/2025 au 06/10/2025

ARTICLE 2
Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Défense de stationner
Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
Circulation manuellement alternée

ARTICLE 3
La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :
-l'Entreprise CAMOIN LAURENT chargée du chantier ;
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire,
L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

A COMPS-sur-ARTUBY, le 30 Septembre 2025.
Le Maire
A. BARALE